



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### COMMUNE DE PLÉDRAN

**07 OCT. 2022**

Par arrêté préfectoral du ..... , une enquête publique est ouverte du 9 novembre 2022 au 12 décembre 2022, (12h00) à la mairie de Plédran sur la demande de la SCEA de SAINT LAURENT, représentée par Monsieur Sébastien GUINARD, dont le siège social est situé au lieu-dit « 14, Saint Laurent » à Plédran pour être autorisée à l'aménagement des poulaillers existants pour le passage en volière avec l'extension du cheptel de 59100 emplacements volailles pour un total de 180000 emplacements et la mise à jour de la gestion des déjections au lieu-dit « Saint Laurent » à Plédran.

#### **La mission régionale d'autorité environnementale a émis des observations sur ce dossier**

Le dossier est mis en ligne sur le site Internet de la préfecture : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

Pendant toute la durée de l'enquête publique :

- un poste informatique, avec accès au dossier complet, est mis à la disposition du public à la direction départementale de la protection des populations, 9 rue du Sabot à Ploufragan, aux horaires d'ouverture.
- Le dossier complet comprenant notamment l'étude d'impact, peut être consulté durant l'enquête publique à la mairie de Plédran aux jours et heures d'ouverture, soit :

Horaires ouverture mairie		
Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h30 à 12h00	13h30 à 17h00

Le public peut formuler ses observations pendant la durée de l'enquête publique :

- sur le registre mis à sa disposition par la mairie de Plédran ;
- par courrier au commissaire enquêteur à la mairie de Plédran ;
- par voie électronique, jusqu'au 12 décembre 2022, (12h00) à la direction départementale de la protection des populations : [ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr)

Monsieur Raymond LE GOFF est désigné commissaire enquêteur. Il recevra le public les :

9 novembre 2022	9h00-12h00
16 novembre 2022	14h00-17h00
25 novembre 2022	9h00-12h00
28 novembre 2022	14h00-17h00
12 décembre 2022	9h00-12h00

La procédure doit aboutir soit à une autorisation assortie de prescriptions, soit à un refus.